

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ABITIBI

Règlement numéro 149 concernant la création d'un fonds de roulement

ATTENDU que la municipalité régionale de comté ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité régionale de comté peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement »;

ATTENDU qu'une municipalité régionale de comté peut affecter à cette fin l'excédent accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci;

ATTENDU que dans le cadre d'une saine gestion financière, il est important d'avoir des liquidités financières pour des projets d'immobilisations majeurs ainsi que pour les dépenses en immobilisations;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté d'Abitibi a la possibilité et juge opportun de créer un fonds de roulement;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté d'Abitibi peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 877 485\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 149 décrétant la création d'un fonds de roulement ».

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 3. Fonds de roulement

Le conseil approprie les fonds selon ce qui suit pour la création d'un fonds de roulement dédié aux immobilisations lequel sera en vigueur dès que les dispositions de mise en vigueur seront respectées.

ARTICLE 4. Appropriation

À cette fin, le conseil approprie un montant de quatre-vingt quinze mille dollars (95 000 \$) au fonds de roulement de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités de l'excédent accumulé non affecté de son fonds général.

ARTICLE 5. Modalités

Le conseil peut par résolution emprunter à ce fonds pour des opérations relatives aux immobilisations.

La résolution doit indiquer le terme du remboursement de l'emprunt, qui ne peut excéder dix (10) ans.

La municipalité régionale de comté doit prévoir, à chaque année les crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuées au profit d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales. Dans ce cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds de roulement par un règlement.

Les modalités prévues aux articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* s'appliquent aux opérations à venir à partir de ce fonds.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 25 novembre 2015

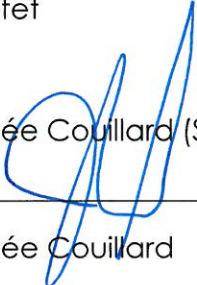
Lecture et adoption du règlement fait le 13 janvier 2016

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LE 13 JANVIER 2016

Martin Roch (S)


Martin Roch

Préfet

Josée Couillard (S)


Josée Couillard
Directrice générale intérimaire

Avis de motion donné le :	25 novembre 2016
Règlement adopté le :	13 janvier 2016
En vigueur le:	13 janvier 2016